

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200072312-20230302-133635-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023



<u>Délégués</u> :	
En exercice :	17
Présents :	17
Pouvoirs :	0
Votants :	17
Suffrages exprimés	:. 17
Ont voté pour :	17
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 2 mars 2023

DECISION N° BC/23-009

Ressources humaines & organisations de travail Mise à disposition de personnels et prestations de services

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 24 février 2023, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 2 mars 2023 à 16h00.

Etaient présents:

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Antoine ROUSSELET, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

Absents:

Absents excusés :

Pouvoirs:

Secretaire de séance : Claude LANDAIS

Seine Normandie Agglomération



Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

Vu la délibération n° CC/21-178 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition et de prestation de service à l'issue des consultations réglementaires.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme.







Convention de prestation de service pour la restauration de l'ALSH des Andelys dans les locaux de l'école Marcel Lefèvre

Entre les soussignés :

- La Commune des Andelys représentée par Frédéric DUCHÉ, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

D'une part, et

 SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION représentée par Monsieur Pascal LEHONGRE, Vice-Président aux finances, dialogue social et de la mutualisation suppléant du Président, dûment autorisé à cet effet par délibération de son Conseil Communautaire, désigné dans les présentes comme SNA

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques et financières de mise à disposition d'agents de la commune au restaurant scolaire Marcel Lefèvre quand il est utilisé par la SNA pour le déjeuner des enfants des accueils de loisir de SNA.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1er janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Modalités financières

Cette prestation concerne 3 agents (2 de services et 1 de plonge) de 10h30 à 14h30 soit 12 heures par jour de fonctionnement

SNA remboursera la Commune des Andelys du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition pour les heures réellement effectuées. Un état détaillé des heures effectuées sera remis à SNA et validé par le responsable du service jeunesse. Ce remboursement aura comme base de calcul le coût indiciaire chargé de chaque agent.

En outre SNA remboursera à la Commune des Andelys le coût de l'habillement des agents mis à disposition, soit 1.15€ TTC par jour d'utilisation pour les 3 agents.

La SNA prendra également en charge les repas des trois agents mis à disposition. Les repas seront pris en début ou en fin de service.

Article 4 - Prestations:

Les missions effectuées par les agents sont les suivantes :

- dressage des tables,
- réchauffage des repas fournis par le prestataire dans le respect des normes en vigueur,
- service,
- débarrassage des tables,
- plonge
- entretien des locaux
- ponctuellement, conditionnement des pique-niques (aucune découpe ne sera à faire par les agents mis à disposition ; cela concerne uniquement de la mise en container ou en sac).

La présente prestation vaut pour un maximum de 150 rationnaires par jour.

Article 5 - Lien hiérarchique et litiges :

Pendant les périodes de prestations, les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle de SNA. La commune des Andelys conserve la gestion de la carrière des agents mis à disposition et le pouvoir disciplinaire.

Dans le cas où la présence d'un ou de plusieurs agents mis à disposition, auteur de manquement professionnel, serait incompatible avec le service public rendu par la SNA, la commune des Andelys proposera la mise à disposition d'un autre agent dans un délai de 48h, sans surcoût pour la SNA.

Enfin, en cas d'indisponibilité (congés, maladie, mutation...) d'un des agents mis à disposition, la commune des Andelys s'engage à pourvoir immédiatement le remplacement de cet agent, sans surcoût pour SNA.

En cas de conflit, les parties s'engagent à favoriser une solution amiable, avant de recourir aux instances juridictionnelles.

Article 6 - Paiement :

La commune des Andelys émettra un titre de recette à l'encontre de SNA, tous les deux mois.

Article 7 - Assurances:

SNA devra fournir à la Commune des Andelys une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant les risques inhérents à cette activité, ainsi que celle de son prestataire.

Par ailleurs, la Commune des Andelys assurera son personnel et ses locaux.

Article 8 - Contentieux :

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait aux Andelys, le

Pour Seine Normandie Agglomération

Le Vice-Président

Pour la Commune des Andelys

le Maire





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE VERNON, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION », ET MONSIEUR DIDIER RUHLMANN

Entre d'une part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération N°, en date du

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la décision N°...... en date du

Et Monsieur Didier RUHLMANN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Vernon met à disposition de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » :

 M. Didier RUHLMANN, agent communal titulaire du service des sports et agent de prévention à la Ville de Vernon, pour contribuer à la politique de prévention et à sa mise en œuvre au sein de Seine Normandie Agglomération,

à compter du 1^{er} juin 2023 pour trois ans soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus. La convention pourra être reconduite à l'expiration de cette période, pour la même durée et après accord expresse des deux collectivités et de l'intéressé.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Didier RUHLMANN reste affecté au siège de la Commune de Vernon, situé Place Barette à Vernon (hormis pour les tenues éventuelles de réunions nécessitant sa présence dans les locaux de SNA).

L'agent effectuera 20 % de son temps de travail pour le compte de SNA.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de SNA dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Didier RUHLMANN auprès de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » la Commune de Vernon, continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », celle-ci pourra demander à la Commune de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la Commune de Vernon.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Commune à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Commune de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie

Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Commune de Vernon en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Commune de Vernon verse à M. Didier RUHLMANN l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 20 % d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Commune de Vernon établira, par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la Commune de Vernon, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Vernon.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.
 - au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9:

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le......

Pour la Commune de Vernon
Le Maire-adjoint,

Fait à Douains,
Le

Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président,

Fait à Vernon, Le..... L'intéressé,

Didier RUHLMANN







CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL ENTRE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA) ET L'OFFICE DE TOURISME SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (OTSNA)

Entre d'une part,

Seine Normandie Agglomération, située 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par décision du Bureau communautaire n° du .

D'autre part,

Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (OTSNA), située 12 rue du Pont 27200 VERNON, représentée par son Président, Monsieur ROUSSELET Antoine, dûment habilité en vertu de la délibération n° CODIR/ du .

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris et relatif aux agents contractuels de Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Seine Normandie Agglomération met à disposition de l'Office de Tourisme, **Madame Hélène TRAEN**, agent non titulaire placée en contrat à durée indéterminée relevant du grade d'Attaché territorial, pour exercer les fonctions de Directrice, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026, soit pour une durée de trois ans.

Article 2: Conditions d'emploi

Durant le temps de la mise à disposition, **Madame Hélène TRAEN** est affectée au siège de l'OTSNA, 12 rue du Pont à VERNON (27200) et sera amenée à se déplacer sur le territoire de

Seine Normandie Agglomération, notamment sur l'ensemble des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) de l'Office de Tourisme.

Madame Hélène TRAEN sera mise à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail pour le compte de l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de sa mise à disposition, elle sera placée sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Présidente de l'Office de Tourisme.

Durant la mise à disposition de **Madame Hélène TRAEN** à l'Office de Tourisme, Seine Normandie Agglomération continue à assurer la gestion de la carrière et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Seine Normandie Agglomération reste par ailleurs l'autorité administrative de l'agent.

Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l'agent dans l'exercice de ses missions pour l'Office de Tourisme, celle-ci pourra demander à Seine Normandie Agglomération que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Présidente de l'Office de Tourisme.

Les agents bénéficient des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par Seine Normandie Agglomération à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail sera accordé par Seine Normandie Agglomération après avis l'Office de Tourisme.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, l'Office de Tourisme en sera financeur. Si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, Seine Normandie Agglomération en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Seine Normandie Agglomération verse à **Madame Hélène TRAEN** l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par Seine Normandie Agglomération est remboursé par l'Office de Tourisme au prorata du temps de mise à disposition à hauteur d'un temps complet, soit un pourcentage à la charge de l'Office de Tourisme de 100 %.

Tous les mois, Seine Normandie Agglomération établira par la fourniture de justificatifs à l'Office de Tourisme l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent mis à disposition

L'Office de Tourisme transmet à Seine Normandie Agglomération un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel et sera transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations puis à Seine Normandie Agglomération en vue de l'établissement de l'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Hélène TRAEN peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'une des trois parties (l'agent, SNA ou OTSNA), en respectant un préavis d'un mois,

ou

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre Seine Normandie Agglomération et l'Office de Tourisme.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8:

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition pris pour **Madame Hélène TRAEN** et lui sera au préalable transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,

Le

Fait à Vernon, Le Pour l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération

Pour Seine Normandie Agglomération

Fait à Le L'agent Hélène TRAEN